

DIVISION DE LYON

Lyon, le 23 Janvier 2017

N/Réf. : CODEP-LYO-2017-002913

Monsieur le Directeur du centre nucléaire de production d'électricité de Saint-Alban Saint-Maurice

Electricité de France
CNPE de Saint-Alban Saint-Maurice
BP 31
38 550 SAINT-MAURICE-L'EXIL

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Centrale nucléaire de Saint-Alban Saint-Maurice (INB n°119 et 120)
Inspection INSSN-LYO-2016-0314 du 6 décembre 2016
Thème : « Incendie et explosion »

Réf. : Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Référence à rappeler dans toute correspondance : INSSN-LYO-2016-0314

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu en références, une inspection a eu lieu le 6 décembre 2016 sur la centrale nucléaire de Saint-Alban Saint-Maurice, sur le thème « Incendie et explosion ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de la centrale nucléaire de Saint-Alban Saint-Maurice du 6 décembre 2016 portait sur le thème « Incendie et explosion ». Les inspecteurs ont notamment contrôlé l'organisation du site sur la thématique de l'incendie, la réalisation des études des risques d'incendie, la gestion des charges calorifiques, l'élaboration et le suivi des permis de feu ainsi que la réalisation des essais périodiques sur les systèmes liés à l'incendie. Enfin les inspecteurs se sont rendus en salle de commande du réacteur 2 ainsi que dans la salle des machines du même réacteur.

Il ressort de cette inspection que le site possède des interlocuteurs bien identifiés en charge de cette thématique et qu'ils mènent une politique volontariste pour rechercher et mettre en place de bonnes pratiques observées sur d'autres sites. Les inspecteurs ont noté une amélioration du suivi des recommandations faites lors des études des risques d'incendie de 2009 par rapport à l'inspection réalisée en 2013 sur le thème de l'incendie. Les inspecteurs ont également noté la volonté du site de rationaliser les aires de stockage et d'entreposage (limiter la quantité de charge calorifique, identifier et baliser des aires d'entreposage en amont du démarrage des travaux). Les inspecteurs ont par ailleurs examiné le respect des règles d'essais périodiques sur plusieurs systèmes liés à l'incendie (détection et intervention) et n'ont pas détecté d'écart. Toutefois, les inspecteurs ont identifié des pistes d'amélioration sur l'exhaustivité des études des risques d'incendie et le suivi des aires d'entreposage et de stockage.

A. Demandes d'actions correctives

Démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie

L'article 3.5 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base (dit arrêté « INB ») demande la prise en compte du risque lié aux incendies dans la démonstration de sûreté. L'article 1.2.2 du titre 1^{er} de l'annexe à la décision n°2014-DC-0417 de l'ASN du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie demande la réalisation d'une démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie dans le rapport de sûreté.

Le site a réalisé des études des risques d'incendie en 2009. La mise en œuvre des recommandations qui en sont issues a été évaluée dans une note d'étude des risques d'incendie référencée D 5380 NTSR00312 ind 0 sur « les résultats des visites de conformité aux conclusions des études de risques incendie » en 2015. Les inspecteurs ont examiné la mise en œuvre et le suivi des recommandations de la note d'étude de 2015. Ils ont constaté que deux locaux n'avaient pas d'étude des risques d'incendie à jour :

- Le local « ancien atelier électrique » où la charge calorifique constatée en 2015 était supérieure à l'évaluation réalisée en 2009 ;
- Les locaux du service d'inspection reconnu (SIR) des salles des machines qui n'ont pas pu être évalués en 2015.

Demande A1 : Je vous demande de mettre en conformité vis-à-vis de l'étude des risques d'incendie le local « ancien atelier électrique » soit en enlevant la charge calorifique ajoutée depuis 2009, soit en mettant à jour l'étude des risques d'incendie conformément à l'article 1.2.2 du titre 1^{er} de l'annexe à la décision n°2014-DC-0417 de l'ASN du 28 janvier 2014. Vous indiquerez la solution choisie et son délai de mise en œuvre.

Demande A2 : Je vous demande de réaliser dès que possible une visite de conformité des locaux SIR des salles des machines afin de vérifier que les études des risques d'incendie de 2009 sont toujours valables conformément à l'article 1.2.2 du titre 1^{er} de l'annexe à la décision n°2014-DC-0417 de l'ASN du 28 janvier 2014.

Gestion des matières combustibles

L'article 2.2.1 du titre 2 de l'annexe à la décision n°2014-DC-0417 de l'ASN du 28 janvier 2014 indique que « *l'exploitant définit les modalités de gestion, de contrôle et de suivi des matières combustibles ainsi que l'organisation mise en place pour minimiser leur quantité* ». Cet article précise que ces documents doivent appartenir au système de management intégré de l'exploitant. La procédure « Gestion des charges calorifiques » référencée D 5380 PRSUR00031 ind 2 précise au paragraphe 7.2 que les aires d'entreposage actives où la densité de charge calorifique est supérieure à 40 MJ/m² doivent être contrôlées hebdomadairement.

Vos représentants ont précisé aux inspecteurs que le contrôle hebdomadaire des aires d'entreposage devait être réalisé par le chargé de travaux et que le service logistique prévention des risques (LPR) pouvait également faire ce contrôle lors de tournées. Les inspecteurs ont constaté lors de la visite de terrain que plusieurs aires d'entreposage étaient en retard de leur contrôle hebdomadaire :

- Entreposage présent dans le local 2LC0903 contrôlé le 24 novembre 2016 ;
- Entreposage présent dans le local 2LA0922 contrôlé le 18 octobre 2016 ;
- Entreposage présent dans le local 2MF0806 contrôlé le 20 octobre 2016.

La procédure « Gestion des charges calorifiques » référencée D 5380 PRSUR00031 ind 2 précise au paragraphe 6.1 que « *l'implantation d'une aire de stockage fait l'objet d'une analyse de risques, réalisée sous assurance qualité selon le modèle en annexe 3* ».

Les inspecteurs ont relevé la qualité des nouveaux panneaux d'affichage des aires de stockage qui permettent une vision rapide de la conformité de l'aire de stockage et l'affichage notamment de l'analyse de risques présentée en annexe 3 de la procédure mentionnée ci-dessus. Toutefois, les inspecteurs ont constaté que la fiche d'analyse des risques du stockage du local 2MA0503 n'était pas conforme aux attendus de l'assurance qualité. En effet, la fiche d'analyse des risques affichée comportait des écarts :

- La charge calorifique indiquée pour la laine de roche ne correspondait pas à la valeur de la fiche de stockage présente sur l'affichage de cette aire de stockage ;
- La fiche d'analyse des risques avait été annotée à la main le 3 novembre 2016 sans que celle-ci ne soit remise à jour ;
- La partie de la fiche d'analyse des risques réservée à la validation du service LPR n'était pas renseignée.

Demande A3 : Je vous demande de mettre en place une organisation qui permette de respecter votre procédure « Gestion des charges calorifiques » référencée D 5380 PRSUR00031 ind 2 sur la gestion des aires de stockage et d'entreposage, conformément à l'article 2.2.1 du titre 2 de l'annexe à la décision n°2014-DC-0417 de l'ASN du 28 janvier 2014. Cette organisation devra être opérationnelle pour le début de la visite décennale du réacteur 1 prévue à partir de février 2017.

B. Compléments d'information

Réparation d'équipements

Lors de la visite de la salle des machines du réacteur 2, les inspecteurs ont constaté une fuite de vapeur sur la turbopompe alimentaire (TPA) n°1 – 2 APP 001 PO. Une demande d'intervention a été ouverte sous le numéro 299497.

Demande B1 : Je vous demande de réparer et de transmettre à la division de Lyon de l'ASN une copie du rapport de l'intervention qui sera réalisée sur la TPA n°1 – 2 APP 001 PO.

Lors de la visite de la salle des machines du réacteur 2, les inspecteurs ont constaté une fuite d'eau tombant sur le coffret électrique 2 KME 008 CE. Une demande d'intervention a été ouverte sous le numéro 307595.

Demande B2 : Je vous demande de réparer et de transmettre à la division de Lyon de l'ASN une copie du rapport de l'intervention qui sera réalisée sur la fuite d'eau tombant sur le coffret électrique 2 KME 008 CE.

Gestion des charges calorifiques

Il a été indiqué aux inspecteurs que le logiciel Epsilon permettait de connaître la charge calorifique dans les différents locaux des installations. Cependant, les inspecteurs n'ont pu savoir si cette donnée prenait en compte toutes les aires d'entreposage et toutes les aires de stockage.

Demande B3 : Je vous demande de préciser à la division de Lyon de l'ASN ce que prend en compte le logiciel Epsilon dans son comptage de la charge calorifique présente dans les installations.

C. Observations

Permis de feu

Les inspecteurs ont examiné deux permis de feu ouverts sur le réacteur 2. Ils ont constaté que la rédaction des permis de feu aurait pu être plus rigoureuse notamment dans le détail des causes de danger identifiées et la complétude des informations à mentionner (date de début des travaux, besoin d'inhibition ...). Je vous encourage à sensibiliser le personnel à la rigueur à apporter à la rédaction des permis de feu, notamment dans le cadre de la visite décennale de 2017.

Remise en place d'une pancarte d'identification d'un RIA

Les inspecteurs ont noté qu'une pancarte indiquant un robinet d'incendie armé (RIA) était tombée sur le sol dans la salle des machines du réacteur 2 dans le local 2ME0801. Cela avait été identifié le 29/11/2016 avec l'émission du macaron n°10179. Je vous encourage à remettre en place rapidement cette pancarte permettant d'identifier un équipement de lutte contre l'incendie.

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai de **deux mois**, sauf mention contraire. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon de l'ASN

Signé par

Olivier VEYRET

